

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Louis, le mardi, 10 mars 2026 à 20 h, en la salle du conseil municipal, située au 750, rue Saint-Joseph.

Sont présents à cette séance :

Messieurs les conseillers :

Jean Sioui,	Conseiller poste #1
Jean-Claude Drolet,	Conseiller poste #2
Patrice Forcier,	Conseiller poste #3
Robert Charron,	Conseiller poste #4
Jean-Pierre Arpin,	Conseiller poste #5
Jacques Mathieu,	Conseiller poste #6

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Daigle.

Est également présente madame Joscelyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière.

1 Ouverture de la séance

Le président d'assemblée constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-28

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 mars 2026 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Robert Charron
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance telle que soumise.

Adoptée à l'unanimité

1.0 Ouverture de la séance

1.1 Constatation du quorum et déclaration d'ouverture de la séance;

2.0 Administration générale

2.1 Adoption de l'ordre du jour;

2.2 Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 10 février 2026;

2.3 Dépôt de la liste des déboursés du mois et adoption des comptes à payer;

2.4 Club cycliste Dynamiks Les Boucles de la Yamaska, autorisation de passage;

- 2.5 Transmission à la MRC des Maskoutains de l'état des immeubles à être vendus pour non-paiement des taxes et la nomination des représentants de la municipalité lors de la vente pour non-paiement des taxes 2026;
- 2.6 Autorisation de paiement – règlement numéro 572-25 Programme de revitalisation;
- 2.7 Achat d'un photocopieur multifonctions pour l'administration municipale;
- 2.8 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 573-26 abrogeant le règlement numéro 540-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 2.9 Publication d'une offre d'emploi – Étudiant(e) journalier(ère) – Service des travaux publics (saisonnier);

- 3.0 **Sécurité publique**
- 3.1 Adoption du rapport d'activités - correction : An 4;
- 3.2 Entente intermunicipale relative à un service spécialisé en recherche des causes et circonstances d'un incendie – retrait de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville - Acceptation;

- 4.0 **Transport**
- 4.1 Autorisation de paiement : réparation Ford Cargo - facture Les entreprises Steve Chagnon;

- 5.0 **Hygiène du milieu**
- 5.1 Pour dépôt :
Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2024 - SAINT-LOUIS – 54120 Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

- 6.0 **Santé et bien-être**
Aucun point

- 7.0 **Aménagement, Urbanisme et Développement**
- 7.1 Liste des permis février 2026;
- 7.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 574-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- 7.3 Adoption du projet de règlement numéro 574-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- 7.4 Nomination du Comité de démolition immeuble patrimonial;
- 7.5 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 575-26 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 concernant les piscines résidentielles.
- 7.6 Adoption du projet de Règlement numéro 575-26 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 concernant les piscines résidentielles;
- 7.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 576-26 abrogeant le règlement numéro 549-23 sur les nuisances;
- 7.8 Adoption du projet de règlement numéro 576-26 abrogeant le règlement numéro 549-23 sur les nuisances;
- 7.9 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 577-26 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 relatif au lotissement relatif à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;
- 7.10 Adoption du projet de Règlement numéro 577-26 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 relatif au lotissement relatif à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;

- 8.0 Loisirs, Culture et Patrimoine**
- 8.1 Entretien de la patinoire 2025-2026 : paiement numéro 3;
- 8.2 Tenue des inscriptions du Camp de jour 2026;
- 8.3 Commission des Loisirs St-Louis : versement d'une subvention pour les activités à venir;
- 8.4 Autorisation de dépenses pour l'achat de chocolat pour la Chasse aux cocos.

9.0 Correspondances

10.0 Affaires diverses

11.0 Période de questions (Orales et écrites des citoyens)

12.0 Clôture de la séance

2.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-29

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 février 2026.

Adoptée à l'unanimité

2.3 DÉPÔT DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-30

La directrice générale et greffière-trésorière madame Joscelyne Charbonneau dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du mois de février 2026.

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de la liste des comptes à payer et qu'il y a lieu d'autoriser le paiement des salaires ainsi que le paiement des fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Jacques Mathieu
Appuyé par Patrice Forcier
ET RÉSOLU

D'accepter les dépenses de salaires ci-dessous indiqués et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à payer les fournisseurs ci-dessous mentionnés :

Fournisseurs – février 2026	133 326,87 \$
Salaires	14 550,78 \$
TOTAL :	147 877,65 \$

Adoptée à l'unanimité

**2.4 CLUB CYCLISTE DYNAMIKS LES BOUCLES DE LA YAMASKA,
AUTORISATION DE PASSAGE**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-31

Considérant la demande d'autorisation pour le passage du club cycliste Dynamiks de Contrecoeur sur le territoire de la Municipalité, pour les activités de vélo dans le cadre du championnat québécois de la Fédération québécoise des sports cyclistes (FQSC) qui se déroulera le 10 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean-Pierre Arpin
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise le club cycliste Dynamiks de Contrecoeur à circuler sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis, le 10 mai 2026 selon le parcours soumis par l'organisation.

Que le Conseil municipal demande aux organisateurs de l'évènement le club cycliste Dynamiks de Contrecoeur d'aviser toutes les autorités compétentes afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Adoptée à l'unanimité

**2.5 TRANSMISSION À LA MRC DES MASKOUTAINS DE L'ÉTAT DES
IMMEUBLES À ÊTRE VENDUS POUR NON-PAIEMENT DES TAXES ET
LA NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MUNICIPALITÉ LORS
DE LA VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES 2026**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-32

Considérant que certains immeubles faisant partie du cadastre de la municipalité de Saint-Louis accusent des arriérés de taxes municipales de plus de deux ans;

Considérant la liste soumise au conseil par la directrice générale et greffière-trésorière auprès de ce conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean-Claude Drolet
ET RÉSOLU

De transmettre à la Municipalité régionale de comté (MRC) des Maskoutains tous les documents nécessaires à la mise en vente des immeubles pour non-paiement des taxes municipales 2026 selon la liste du 20 mars 2026 jointe à la présente résolution et intitulée « Immeubles à être vendus pour non-paiement des taxes municipales »;

De nommer M. Yvon Daigle, Maire ou M. Patrice Forcier, le maire suppléant, la directrice générale et greffière-trésorière Joscelyne Charbonneau ou la secrétaire-trésorier adjointe Guylaine Lapierre pour agir à titre de représentants de la municipalité de Saint-Louis lors de la vente pour non-paiement des taxes qui se tiendra le 18 juin 2026.

Adoptée à l'unanimité

2.6 AUTORISATION DE PAIEMENT – RÈGLEMENT NUMÉRO 572-25
PROGRAMME DE REVITALISATION

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-33.1

Considérant l'adoption du règlement 572-25 par la résolution numéro 2026-01-10 visant l'instauration d'un programme de revitalisation pour l'ensemble du territoire municipal et octroyant des subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux de construction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean-Claude Drolet
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder aux paiements des subventions selon l'article 2.1 a) du règlement numéro 572-25 comme suit :

Pour la 2^e année, au propriétaire suivant :

Matricule numéro 4579 64 8509: 506,67 \$

Exercice financier 2023 : 75 %.

Pour la 3^e année, au propriétaire suivant :

Matricule numéro 4579 64 8509: 384,83 \$

Exercice financier 2024 : 50 %.

Adoptée à l'unanimité

2.7 ACHAT D'UN PHOTOCOPIEUR MULTIFONCTIONS POUR
L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-33

ATTENDU QUE le photocopieur actuellement utilisé par la municipalité a été acquis en janvier 2014;

ATTENDU QUE l'entreprise Ricoh a informé la municipalité que le contrat de service pour cet appareil ne pourra être renouvelé en raison de l'âge de l'équipement et qu'il sera annulé à compter du 18 février 2026;

ATTENDU Qu'à compter de cette date, la compagnie ne sera plus en mesure de garantir le service ni d'honorer les garanties incluses au contrat de service, notamment en raison de l'indisponibilité des pièces de remplacement pour ce modèle;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder au remplacement de cet équipement

ATTENDU que des soumissions ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Forcier
Appuyé par Jean-Pierre Arpin
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'un photocopieur multifonction de la marque **Ricoh IM C4510** incluant les accessoires requis, la livraison et l'installation, au coût de **8 398,67 \$ plus les taxes applicables**, conformément à la soumission reçue.

QUE les coûts par copie soient de **0,0039 \$ pour les copies noir et blanc** et **0,0398 \$ pour les copies couleur** selon l'entente de service.

QUE l'ancien photocopieur soit remis à la compagnie Ricoh lors de la livraison du nouveau photocopieur;

Que cette dépense se fasse à même le surplus accumulé non affecté au poste budgétaire 59-11010-000.

Adoptée à l'unanimité

2.8 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 573-26 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 540-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

M. JEAN SIOUI CONSEILLER, PAR LA PRÉSENTE :

Donne avis de motion, présente et dépose le projet de règlement numéro 573-26 abrogeant le règlement numéro 540-22 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Le règlement numéro 573-26 abrogeant le règlement numéro 540-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux sera adopté à une séance subséquente;

Un projet de règlement étant déposé, une dispense de lecture est demandée;

Une copie de ce projet de règlement est jointe en annexe au présent avis.

2.9 PUBLICATION D'UNE OFFRE D'EMPLOI – ÉTUDIANT(E) JOURNALIER(ÈRE) – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SAISONNIER) – ÉTÉ 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-33

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir un poste étudiant journalier au sein du Service des travaux publics pour la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT que le poste à combler est d'une durée déterminée et destiné aux étudiants, afin de soutenir les opérations et l'entretien des infrastructures municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean-Pierre Arpin
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise :

La publication de l'offre d'emploi pour un(e) étudiant(e) journalier(ère) au Service des travaux publics (saisonnier) pour la période estivale 2026;

Que l'offre d'emploi précise les responsabilités principales, les qualifications requises et les conditions de travail; le taux horaire proposé sera à déterminer;

Que la publication soit effectuée sur le site Internet de la municipalité, Bulletin municipal l'Écho, dans les médias sociaux et tout autre canal jugé approprié;

Que la Directrice générale soit responsable du processus d'embauche, incluant la sélection des candidatures et la recommandation finale au conseil si nécessaire;

Qu'une demande d'aide financière soit adressée à Monsieur Simon-Pierre Savard-Tremblay, député de Saint-Hyacinthe—Bagot afin de soutenir l'embauche pour ce poste.

Adoptée à l'unanimité

3. Sécurité publique

3.1 RAPPORT D'ACTIVITÉS - RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE LOUIS-AIMÉ MASSUE (RIPILAM) – SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE (AN 4)

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-34

CONSIDÉRANT le dépôt du Rapport d'activités 2025 par le directeur du Service incendie de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue relatif au schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Jacques Mathieu
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal approuve le rapport d'activités, tel que soumis par le directeur du Service incendie de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue relatif au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, An 4.

Que la présente résolution abroge la résolution numéro 2026-01-09

Adoptée à l'unanimité

3.2 ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À UN SERVICE SPÉCIALISÉ EN RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES D'UN INCENDIE – RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE - ACCEPTATION

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-35

Considérant l'entente intermunicipale relative à un service spécialisé en recherche des causes et circonstances d'un incendie intervenue en 2023 entre la Ville de Saint-Pie et plusieurs municipalités environnantes dont la Municipalité de Saint-Louis;

Considérant la résolution 2025-12-12 de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville mentionnant son retrait de l'entente à compter du 4 avril 2027;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean-Claude
ET RÉSOLU

DE Prendre acte de la demande de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville de se retirer de l'entente intermunicipale relative à un service spécialisé en recherche des causes et circonstances d'un incendie; et

D'accepter le retrait de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville de l'entente intermunicipale relative à un service spécialisé en recherche des causes et circonstances d'un incendie à compter du 4 avril 2027, tel que demandé par la résolution numéro 2025-12-12; et

DE transmettre la présente résolution aux municipalités participantes à l'entente intermunicipale relative à un service spécialisé en recherche des causes et circonstances d'un incendie (RCCI).

Adoptée à l'unanimité

4. Transport

4.1 AUTORISATION DE PAIEMENT : RÉPARATION FORD CARGO - FACTURE LES ENTREPRISES STEVE CHAGNON

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-36

Considérant la résolution numéro 2026-01-14 relative à l'achat du camion Ford 4 x4 cargo 8000, année 1996;

Considérant les réparations à apporter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Forcier
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Que le Conseil autorise le paiement de la réparation du Ford Cargo 1996 de la facture numéro 6496 des Entreprises Steve Chagon située au 31, route Marie-Victorin à Yamaska au montant de 14 654,61 \$ taxes applicables en sus;

Que cette dépense se fasse à même le surplus accumulé non affecté au poste budgétaire 59-11010-000.

Adoptée à l'unanimité

5 HYGIÈNE DU MILIEU

5.1 POUR DÉPÔT : BILAN DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2024 - SAINT-LOUIS – 54120 APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

6 SANTÉ BIEN-ÊTRE
Aucun point

7 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS ÉMIS – FÉVRIER 2026

7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 574-26 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS;

M. JEAN SIOUI, PAR LA PRÉSENTE :

Donne avis de motion, présente et dépose le projet de règlement numéro 574-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

Le règlement numéro 574-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments sera adopté à une séance subséquente;

Un projet de règlement étant déposé, une dispense de lecture est demandée;

Une copie de ce projet de règlement est jointe en annexe au présent avis.

7.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 574-26 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-37

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 574-26 SUR
L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS**

ATTENDU QU'EN vertu des articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, e. A-19. 1), une municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'UN règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le dépérissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1° de l'article 148. 0. 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

unanimement que le règlement suivant soit adopté :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro xxx

ARTICLE 3

DÉFINITIONS:

« **Bâtiment** » : Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements.

« **Bâtiment en bon état** » : Bâtiment qui n'est pas vétusté ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

« **Bâtiment patrimonial** » : Bâtiment cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (e. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« **Bâtiment vacant** » Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire, l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.

« **Conseil** ».

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis

« **Fonctionnaire désigné** »: Le Directeur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de tout Inspecteur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.

« **Logement** » - Logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (e. T-15.01).

« **Municipalité** » La municipalité de Saint-Louis

« **Propriétaire** ». Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

ARTICLE 4

Le règlement s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis.

ARTICLE 5

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 6

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. A cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

ARTICLE 7

Sont notamment prohibés.

-Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment;

-Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin ;

-Les escaliers qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris ;

-Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur:

-L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes ;

-L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment.

ARTICLE 8

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion.

ARTICLE 9

Nul ne peut tolérer que la peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment, lorsqu'applicable, soit dans un état qui en affecte l'apparence de propreté, notamment lorsque la peinture est écaillée.

ARTICLE 10

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

ARTICLE 11

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

NORMES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

ARTICLE 12

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées et en chauffage et éclairage.

ARTICLE 13

Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 21 °C. À cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce.

ARTICLE 14

Toute chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. La fenêtre doit être adéquatement scellée de manière à interdire l'infiltration d'eau, notamment, mais doit pouvoir être ouverte de manière à ventiler adéquatement la pièce.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

ARTICLE 15

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 16

Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès. La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

INSPECTIONS, AVIS DE TRAVAUX ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17

Selon le Code municipal du Québec:

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du

présent règlement. Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment devra le recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

ARTICLE 18

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

ARTICLE 19

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 20

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

7.4 NOMINATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION IMMEUBLE PATRIMONIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-38

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que toute municipalité doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE cette loi prévoit également la constitution d'un comité de démolition chargé d'étudier les demandes de démolition d'immeubles et de rendre une décision conformément aux critères établis par le règlement municipal;

ATTENDU QUE le comité de démolition doit être composé de trois (3) membres du conseil municipal désignés par résolution;

ATTENDU QUE la durée du mandat des membres du comité est d'un (1) an et peut être renouvelée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Forcier
Appuyé par Jacques Mathieu
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal nomme les membres suivants à titre de membres du **comité de démolition** de la municipalité :

- M. Yvon Daigle, Maire
- M. Jean-Claude Drolet, Conseiller
- M. Jean Sioui, Conseiller

QUE ces nominations soient effectives pour une durée d'un (1) an, soit du 10 mars 2026 au 10 mars 2027, et soient renouvelables.

QUE le comité de démolition exerce les pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du règlement municipal sur la démolition des immeubles et des dispositions applicables de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**.

Adoptée à l'unanimité

7.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 575-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06 CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES

M. JACQUES MATHIEU, PAR LA PRÉSENTE :

Donne avis de motion, présente et dépose le projet de règlement numéro 575-26 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 concernant les piscines résidentielles.

Le règlement numéro 575-26 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 concernant les piscines résidentielles sera adopté à une séance subséquente;

Un projet de règlement étant déposé, une dispense de lecture est demandée;

Une copie de ce projet de règlement est jointe en annexe au présent avis.

7.6 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 575-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06 CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-39

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 575-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO
389-06 CONCERNANT LES PISCINES
RÉSIDENTIELLES.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a adopté un règlement d'urbanisme numéro 389-06 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a le pouvoir, en vertu de loi, de modifier son règlement d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge pertinent d'intégrer les dispositions à jour concernant la sécurité des piscines ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à modifier le règlement de zonage afin de mettre à jour les normes sur les piscines résidentielles;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné par Jacques Mathieu lors de la séance ordinaire tenue le mardi 10 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean Sioiu
ET RÉSOLU

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I, Dispositions déclaratoires

1. Le présent règlement s'intitule, Règlement numéro XXX amendant le règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme, concernant les dispositions sur les piscines résidentielles.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Dispositif du règlement

L'articles 16.9.4 du règlement de zonage no 389-06 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16.9.4

16.9.4.1 **Piscines**

Les dispositions du présent article s'appliquent tant aux piscines permanentes que temporaires (gonflables/démontables).

16.9.4.2 **Échelle / escalier**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

16.9.4.3 **Enceinte**

Sous réserve de l'article 16.9.4.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Aux fins du présent article, une haie, une rangée d'arbres, un muret, un aménagement paysager ou un talus ne constituent pas une enceinte et ne doivent en aucun cas constituer une possibilité d'escalade pour avoir accès à une piscine.

16.9.4.4 **Caractéristiques d'une enceinte**

Une enceinte doit:

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm doivent être lattées.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

16.9.4.5 **Porte aménagée dans une enceinte**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 16.9.4.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif (loquet) installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toutefois, il est possible d'installer un dispositif de sécurité passif (loquet) d'une porte du côté extérieur d'une enceinte s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;

16.9.4.6 **Exception à l'obligation d'aménager une enceinte**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 16.9.4.3 et 16.9.4.4;

3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 16.9.4.3 et 16.9.4.4.

16.9.4.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne doit être installé à moins de 1 m de celle-ci. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 16.9.4.3 et 16.9.4.4;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 16.9.4.3 ;
3. Dans une remise ou un bâtiment accessoire.

16.9.4.8 Accès par une fenêtre

Aucune fenêtre ne doit être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.

Toutefois, des fenêtres sont autorisées dans un mur formant une partie d'une enceinte si elles sont situées à une hauteur minimale de 3 m ou si leur ouverture maximale est d'au plus 10 cm

16.9.4.9 Plongeoir

Toute nouvelle piscine dotée d'un plongeoir devra être conforme à la norme BNQ 9461-100.

16.9.4.10 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes les dispositions et sur toutes les illustrations incompatibles pouvant être contenue au règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

7.7 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 576-26 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 549-23 SUR LES NUISANCES

M. JEAN SIOUI, PAR LA PRÉSENTE :

Donne avis de motion, présente et dépose le projet de règlement numéro 576-26 abrogeant le règlement numéro 549-23 sur les nuisances;

Le règlement numéro 576-26 abrogeant le règlement numéro 549-23 sur les nuisances sera adopté à une séance subséquente;

Un projet de règlement étant déposé, une dispense de lecture est demandée;

Une copie de ce projet de règlement est jointe en annexe au présent avis.

7.8 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 576-26 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 549-23 SUR LES NUISANCES

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-40

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

RÈGLEMENT	NUMÉRO	576-26
ABROGEANT LE RÈGLEMENT	NUMÉRO	549-23 SUR LES NUISANCES

ATTENDU QUE lors de sa séance ordinaire du 12 décembre 2023 le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 549-23 sur les nuisances par sa résolution numéro 2023-12-217;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. Jean Sioui Conseiller, lors d'une séance tenue le 10 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Sioui
Appuyé par Patrice Forcier
ET RÉSOLU

Que le règlement numéro 576-26 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les nuisances ».

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Louis.

Article 3 Domaine d'application

Ce règlement vise à réglementer les causes de nuisances sur l'ensemble de la Municipalité de Saint-Louis conformément à l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 4 Notion de nuisance

Toute prohibition prévue au présent règlement est réputée constituer une nuisance.

Article 5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Domaine public : ensemble des biens administrés par la municipalité, une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et géré par elle et qui est généralement affecté à un usage public.

Machinerie : tout engin mécanique, qu'il s'agisse d'outils sous pression ou à moteur, de véhicules comme des tracteurs ou autres.

Véhicule : un véhicule motorisé ou non qui inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de ferme ou de commerce, un autobus, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible.

Véhicule hors d'état de fonctionnement : un véhicule hors d'état de rouler ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

Chapitre 2 Nuisances à la propriété publique

Article 6 Propreté de la voie publique

Le fait de jeter, de déposer ou de répandre, sur le domaine public ou dans un cours d'eau, tout objet ou substance nuisible, notamment de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales du papier, des cendres, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, de l'huile, de la graisse ou de l'essence est prohibé, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation.

Article 7 Nettoyage de l'espace public

Toute personne qui souille le domaine public, notamment lorsqu'elle contrevient à l'article précédent, doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé ; le nettoyage doit être réalisé dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement et il ne peut s'interrompre avant le retrait complet des souillures.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, une autorisation doit être demandée à la municipalité.

Toute personne contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 8 Dommages causés au domaine public

Le fait d'endommager, de quelque façon que ce soit, les biens meubles et immeubles appartenant à la municipalité ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics est prohibé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

1° De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue ;

2° De percer une ouverture dans une bordure de rue ;

3° De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue ;

4° De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux et pour la durée de ceux-ci;

5° D'endommager, d'altérer ou de déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la municipalité ;

6° De couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou toute autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit ;

7° De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité dans le cadre de l'exécution de travaux.

Article 9 Empiètement de la végétation

Au-dessus d'un trottoir, une hauteur de 3 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Au-dessus de la chaussée d'une route, une hauteur de 4,5 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Article 10 Obstruction d'un cours d'eau

Le fait d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau est prohibé.

Chapitre 3 Nuisances au voisinage

Article 11 Projection lumineuse

Le fait de projeter une lumière directe, en dehors du terrain d'où elle provient, lorsque la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble le bien-être ou la paix du voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 12 Odeurs provenant de matières résiduelles

Le fait de laisser sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui un sac, bac roulant, conteneur ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage est prohibé.

Le fait de laisser accumulé des déchets, immondices, rebuts et détritrus est interdit.

Chapitre 4 Nuisances sonores

Article 13 Bruit en général

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible des propriétés dans le voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas au bruit inhérent relié à des activités de transport, à des travaux municipaux, au déneigement des lieux publics et à des activités autorisées par la municipalité.

Article 14 Appareils sonores et instruments

L'usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la Municipalité.

Article 15 RÉPARATION EXTÉRIEURE

Constitue une nuisance, le fait par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule-moteur à l'extérieur d'une bâtisse fermée

Chapitre 5 Matières malsaines et nuisibles

Article 16 Ordures ménagères

Le fait de déposer des ordures ménagères et des matières recyclables ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet, à l'exception des feuilles, est prohibé.

Article 17 Collecte de gros rebuts

Le fait de laisser sur un terrain, à l'extérieur d'un bâtiment, un meuble d'intérieur ou un appareil électroménager est prohibé, sauf durant les 2 jours précédant une collecte de gros rebuts.

Article 18 Entreposage de terre, de pierre, et de gravier

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler un amas de terre, de tourbe, de gravier, de cailloux, de pierres ou de résidus végétaux, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée, lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence ou lorsque des travaux liés à l'agriculture l'exigent.

Article 19 Matériaux de construction et ferraille

Le fait de déposer ou de laisser déposer des débris de démolition, de construction ou de la ferraille, matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie hors d'un contenant de collecte prévu à cette fin est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler de façon désordonnée des briques, des éléments de béton, des tuyaux, du bois de construction et d'autres matériaux de construction, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence. En tout temps, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés ou déposés sur le terrain de façon ordonnée.

Article 20 Véhicules et pièces

Le fait de laisser sur un terrain un véhicule hors d'état de fonctionnement, en dehors d'un site d'entreposage prévu à cette fin, est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de placer sur un terrain une carcasse ou des pièces de véhicule, notamment des pneus, roues, moteurs et châssis hors d'un site d'entreposage prévu à cette fin est prohibé.

Article 21 Huile, graisses et essence

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment est prohibé.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, fermé par un couvercle lui-même étanche, est prohibé.

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles ou des graisses d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence est prohibé.

Article 22 Immondices

Le fait de laisser des immondices, notamment des eaux contaminées, des amas de cendre, du fumier, un ou des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines et nuisibles sur un terrain est prohibé.

Cet article ne s'applique pas dans les cas de fertilisation du sol avec du fumier ou des cendres pour des fins de culture végétale.

Article 22 Constitue une nuisance et est prohibé pour tout propriétaire ou occupant d'un immeuble le fait :

- a)** de ne pas tenir en bon état de propreté le bâtiment principal, le bâtiment accessoire ou tout autre ouvrage accessoire qui y est situé;
- b)** d'accumuler ou de laisser s'accumuler des déchets sur un terrain;
- c)** de laisser sur le terrain un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement et non immatriculés pour l'année courante;
- d)** de laisser à l'abandon sur le terrain un ou plusieurs équipements de machinerie, hors d'état de fonctionnement;
- e)** d'accumuler des déchets sur le balcon d'un bâtiment ou encore sur la partie de l'emprise excédentaire;
- f)** d'amonceler des matériaux non consolidés sur un terrain, sauf lorsque dûment autorisé et, dans ce cas, à la condition de les

recouvrir d'une bâche ou d'une toile solidement fixée de manière à empêcher toute dispersion des matériaux

Soyez également informé qu'il n'est pas permis de laisser un véhicule sur un ou plusieurs supports.

Constitue également une nuisance et est interdit le fait de stationner ou d'entreposer plus d'un (1) véhicule routier sur un terrain dans un endroit qui n'est pas un espace de stationnement, sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement de zonage.

ARTICLE 23 Objets divers

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

a) D'y accumuler ou d'y laisser s'accumuler des ferrailles, des déchets, des rebuts, des détritiques, des pneus, des outils hors d'état de fonctionner, des cartons, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes ;

b) D'y accumuler ou d'y laisser s'accumuler des contenants de tout usage, de toute forme et de toute taille, à part pour les contenants exigés ou autorisés par la réglementation applicable, notamment pour la gestion des matières résiduelles ;

c) D'y déposer ou d'y laisser déposer des souffleuses, des tracteurs à gazon et autres appareils similaires qui ne se sont plus en état de servir ;

d) D'y déposer ou d'y laisser déposer des meubles d'extérieur ou d'intérieur, en entier ou en pièces, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement qui ne sont plus en état de servir

e) D'y déposer ou d'y laisser déposer tout équipement accessoire qui n'est plus en état de servir ;

f) D'y déposer ou d'y laisser déposer une piscine démontée ou des parties d'une piscine démontée.

Article 24 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser jusqu'à la maturité de leurs graines ou de planter de l'herbe à puce, de l'herbe à poux, de la renouée japonaise ou de la berce du Caucase, ou toute autre plante considérée comme nuisible ou envahissante, est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent de mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

Article 25 Hauteur de la végétation

À l'exception des fleurs, des plantes ornementales, des arbres et des arbustes, le fait de laisser pousser de la végétation à une hauteur de plus de 20 centimètres sur un terrain possédant un bâtiment principal ainsi que sur tout terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux parties de terrains destinées à être boisées et aux bandes riveraines.

En zone agricole, cette disposition ne s'applique qu'à la partie du terrain utilisée à des fins d'habitation.

Article 26 Arbres et végétaux dangereux

Le fait de laisser sur un terrain un arbre, un arbuste, une haie, des branches ou tout autre végétal dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général /est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres ou végétaux dangereux a l'obligation de procéder à leur élimination, taille ou élagage, le cas échéant.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre auprès du service d'urbanisme.

Article 27 Arbres malades

Pour un propriétaire d'immeuble, le fait de laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse ou représentant, du fait qu'il soit mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou de champignons, est prohibé.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit informer la municipalité et disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre en le faisant brûler, en enterrant toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins 15 centimètres de terre ou en l'expédiant dans un site d'enfouissement sanitaire.

Le propriétaire d'un frêne mort ou comportant plus de 30 % de branches mortes doit informer la municipalité et le faire abattre. Un frêne malade comportant moins de 30 % de branches mortes peut être traité au lieu d'être abattu. Lorsqu'un arbre atteint par l'agrile du frêne est coupé, le transport du bois vers un site permettant la destruction de l'agrile est possible seulement entre le 15 septembre et le 15 avril.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre auprès du service d'urbanisme.

Chapitre 6 Nuisances relatives à une construction

Article 28 Bâtiment ou construction désaffecté

Le fait de laisser une construction ou un bâtiment désaffecté qui n'est pas utilisé de façon permanente ou qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer de manière à écarter tout risque pour la sécurité du public est prohibé.

Article 29 Travaux arrêtés ou suspendus

Le fait de laisser une construction ou un bâtiment non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion, alors que les travaux sont arrêtés ou suspendus, est prohibé.

Article 30 Présence d'échafaudage

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé alors que les travaux de construction sont terminés depuis plus d'une semaine est prohibé.

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé plus de 3 mois après la suspension temporaire de travaux est prohibé.

Article 31 Construction dangereuse

Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction incendié partiellement détruit ou vétuste qui est non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion est prohibé.

Article 32 Excavation et fondation à ciel ouvert

Le fait de laisser une excavation non remblayée ou une fondation à ciel ouvert qui est non protégée alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 33 Remblai

Le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, détritiques, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse est prohibé.

Article 34 PISCINE

Il est interdit pour toute personne, de laisser dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien ou d'eau stagnante, une piscine creusée ou hors terre, qui risque de menacer à la longue, la sécurité et la santé publique ou constitue un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

Article 35 Affichage désuet

Le fait de maintenir en place le lettrage d'une enseigne concernant un commerce, une industrie ou toute autre place d'affaires qui est fermée depuis 12 mois ou plus est prohibé.

Chapitre 7 Accumulation de neige ou de glace

Article 36 Dépôt de neige sur la voie publique

Le fait de jeter ou de déposer sur la voie publique, un trottoir, une rue, un chemin public, dans une allée, un terrain public, dans une cour ou à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Chapitre 8 Dispositions administratives et pénales

Article 37 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux membres de la Sûreté du Québec, ainsi qu'aux employés du service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Louis soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Le conseil peut nommer par résolution des fonctionnaires adjoints à l'application du présent règlement.

Article 38 Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 39 Pouvoir d'inspection

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 40 Droit d'accès

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et leur communiquer toute l'information qu'elles requièrent en relation avec l'application du présent règlement.

Article 41 Obstruction

Toute personne qui refuse de donner accès à la propriété, qui fait obstruction, nuit ou empêche la visite ou l'examen des lieux

commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 42 Insultes

Toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 43 Infractions et peines

Un 1^{er} préavis sera donné au contrevenant avant de procéder à l'émission d'un constat d'infraction.

En cas de récidive, quiconque contrevient ou a permis que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 44 Infractions spécifiques

Malgré les prescriptions de l'article précédent, toute personne physique qui contrevient aux articles 8, 18, 19, 21, 25, 29, 32, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 45 Paiement de l'amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 46 Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 47 Cour municipale compétente

La cour municipale de Saint-Hyacinthe est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale*.

Article 48 Ordonnance

Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge de la cour municipale peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner à celui-ci de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine, ou ordonner de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut, par le contrevenant, de s'exécuter dans les délais impartis. La nuisance pourra être enlevée par la municipalité aux frais du contrevenant.

Article 49 Frais

Tous les frais encourus par la municipalité pour faire disparaître une nuisance, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

Article 50 Autres recours

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Chapitre 9 Dispositions transitoires et finales

Article 51 Nullité

Le présent règlement est adopté, tant dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 52 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet contenu dans tous règlements municipaux, incompatibles ou contraires au présent règlement.

Article 53 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre à vigueur conformément à la loi.

Note au lecteur :

Le vote est demandé

Vote Pour : 3

Vote Contre : 3

Le maire exerce alors son vote prépondérant en faveur de la proposition.

Adoptée à la majorité

7.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 577-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06 RELATIF AU LOTISSEMENT RELATIF À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS;

M. JEAN-CLAUDE DROLET, PAR LA PRÉSENTE :

Donne avis de motion, présente et dépose le projet de règlement numéro 577-26 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 relatif au lotissement relatif à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;

Le règlement numéro 577-26 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 relatif au lotissement relatif à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels sera adopté à une séance subséquente;

Un projet de règlement étant déposé, une dispense de lecture est demandée;

Une copie de ce projet de règlement est jointe en annexe au présent avis.

7.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 577-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06 RELATIF AU LOTISSEMENT RELATIF À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-41

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 577-26 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06
RELATIF AU Fonds de parcs, terrains de jeux
ou espaces, naturels**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a adopté un règlement d'urbanisme numéro 389-06 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a le pouvoir, en vertu de loi, de modifier son règlement d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné par Jean-Claude Drolet lors de la séance ordinaire tenue le ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I, Dispositions déclaratoires

1. Le présent règlement s'intitule, Règlement numéro XXX amendant le règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme, afin d'ajouter les normes applicables aux Fonds de parcs, terrains de jeux ou espaces, naturels sur le territoire.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Dispositif du règlement

Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 6.7 du règlement de zonage no 389-06.

6.8 Fonds de parcs, terrains de jeux ou espaces, naturels.

6.8.1 *Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 6.8.1.2, aucune opération cadastrale ne peut être approuvée à moins que le propriétaire s'engage:*

- *soit à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;*
- *soit qu'il verse une somme à la municipalité;*

- soit qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement.

Le conseil décide, dans chaque cas, laquelle des trois options s'applique.

6.8.1.2 Cas d'exceptions

La condition prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas dans les cas suivants:

- une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- lorsque l'opération cadastrale vise à modifier les limites d'un emplacement existant, sans créer de nouveau lot à bâtir;
- lorsque l'opération cadastrale vise à donner un numéro de lot distinct à un emplacement existant, sans créer de nouveau lot à bâtir;
- lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre du programme provincial de réforme cadastrale;
- lorsque l'opération cadastrale vise des terrains destinés à être cédés pour fins de rue à la municipalité;
- lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre d'une procédure d'expropriation ;
- lorsque l'opération cadastrale vise à créer un lot dans la zone agricole, lorsque ce lot ne peut être occupé que par une résidence de ferme, au sens de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

6.8.1.3 Superficie de terrain

La superficie de terrain qui doit être cédée gratuitement à la municipalité est égale à 10 % de la superficie de terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

6.8.1.4 Somme d'argent

Dans le cas où le conseil demande une somme d'argent à être versée à la municipalité, celle-ci est établie à 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan. Cette valeur est considérée à la date de la réception, par la municipalité de la demande d'approbation du plan relatif à l'approbation cadastrale.

Lorsque, à la date prévue au premier paragraphe, le terrain constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de ce terrain est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Dans le cas où le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité la valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité. La municipalité ou le propriétaire peut

contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur suivant les dispositions prévues aux articles 117.8 à 117.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la partie de terrain exigée par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

6.8.1.5 *Utilisation des terrains cédés*

Un terrain cédé en vertu d'une disposition du présent article doit, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé uniquement pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

6.8.1.6 *Utilisation des sommes versées*

Toute somme versée en vertu d'une disposition du présent article ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain cédé en vertu du présent article font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels, ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou l'installation de mobilier et d'équipements de jeux qui sont liés directement à l'aménagement et au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes les dispositions et sur toutes les illustrations incompatibles pouvant être contenue au règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

8 Loisirs et Culture

8.1 ENTRETIEN DE LA PATINOIRE 2025-2026 : PAIEMENT NUMÉRO 3

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-42

Considérant la résolution numéro 2025-09-145 relative au déneigement, l'entretien et à l'arrosage de la patinoire – saison 2025-2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet

Appuyé par Patrice Forcier

ET RÉSOLU

Que le Conseil autorise le paiement au montant de 1 500 \$ taxes non applicables à M. Martin Mathieu qui représente le paiement no 3 soit

le 3/3 du montant octroyé pour l'entretien de la patinoire saison 2025-2026.

Note au lecteur : M. Jacques Mathieu s'abstient sur ce point car il ne peut participer aux délibérations.

Adoptée à l'unanimité

8.2 TENUE DES INSCRIPTIONS - CAMP DE JOUR 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-43

Considérant que la Municipalité de Saint-Louis souhaite offrir aux jeunes de son territoire une programmation estivale par l'entremise d'un camp de jour;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture de la période d'inscription afin d'évaluer l'intérêt des familles et de permettre l'organisation du camp de jour pour la saison estivale 2026;

Considérant que la tenue du camp de jour demeurera conditionnelle au nombre minimal d'inscriptions permettant d'assurer le bon déroulement des activités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Jacques Mathieu
ET RÉSOLU

Que la période des inscriptions pour le camp de jour de la Municipalité de Saint-Louis pour la saison estivale 2026 se tient le mercredi 1^{er} avril 2026 de 13 h à 16 h 30 et de 18 h 30 à 20 h au Bureau municipal;

Que le conseil municipal se réserve le droit d'annuler la tenue du camp de jour advenant un nombre insuffisant d'inscriptions ou toute autre contrainte organisationnelle.

Adoptée à l'unanimité

8.3 COMMISSION DES LOISIRS ST-LOUIS : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LES ACTIVITÉS À VENIR

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-44

Considérant la mission commune de la Municipalité et de la Commission des Loisirs de Saint-Louis de développer un service de loisirs de qualité et une programmation variée pour l'ensemble de la population;

Considérant que la Municipalité travaille en collaboration et en soutien avec la Commission des Loisirs de Saint-Louis pour organiser diverses activités et événements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean-Pierre Arpin
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal autorise le versement d'une subvention au montant de 3000 \$ à la Commission des Loisirs tel que prévu au budget 2026 de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

8.4 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR L'ACHAT DE CHOCOLAT POUR LA CHASSE AUX COCOS

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-44

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Louis en collaboration avec la Commission des Loisirs souhaite participer à la chasse aux cocos qui se tiendra le dimanche 5 avril 2026, de 10 h à 12 h, au Centre récréatif;

ATTENDU que cette activité nécessite l'achat de chocolat pour les participants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Patrice Forcier
ET RÉSOLU

IL EST RÉSOLU que le conseil municipal autorise une dépense au montant de 500 \$ taxes applicables en sus pour l'achat de chocolat en lien avec la chasse aux cocos;

Adoptée à l'unanimité

9.0 Correspondances

10.0 Affaires diverses

11.0 Période de questions

12.0 Clôture de la séance

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-46

Attendu que les sujets de l'ordre du jour sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Robert Charron
ET RÉSOLU

Et résolu que la séance soit levée à 20 h 42.

Adoptée à l'unanimité

Yvon Daigle
Maire

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Yvon Daigle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Yvon Daigle, Maire